

SOCIETE 4M PROPRETE PARTICULIERS

Société à responsabilité Limitée à associé unique au capital de 1.000 €

Siège social : (35000) RENNES – 36, rue des Veyettes

SIREN N°494 576 812 - RCS RENNES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 NOVEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le 28 novembre,

Le soussigné, Monsieur Jean-Christophe BOSCHET représentant permanent de la société JCB PARTICIPATIONS, associée unique de la société 4M PROPRETE PARTICULIERS, SARL unipersonnelle au capital de 1.000 euros, après avoir pris connaissance du rapport du gérant, a pris les décisions suivantes :

- Mise à jour de statuts de la Société
- Dissolution anticipée de la Société,
- Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,
- Siège de la liquidation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- Questions diverses.

Il dépose :

- Un exemplaire des statuts,
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

ADOPTION DES RESOLUTIONS :

PREMIERE RESOLUTION MODIFICATION ARTICLE 7 DES STATUTS

L'article 7 des derniers statuts mis à jour le 19 mai 2011 dispose : « *le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €) divisé en dix (10) parts sociales d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, numérotées de 1 à 10 incluses, intégralement libérées et appartenant en totalité à la Société SEMFI* ».

Au terme d'un protocole de cession en date du 9 septembre 2020, la société JCB PARTICIPATIONS s'est portée acquéreur de l'intégralité des droits sociaux composant le capital de la société 4M PROPRETE PARTICULIERS.

En conséquence, la société JCB PARTICIPATIONS représentée par son représentant permanent Monsieur Jean-Christophe BOSCHET décide de modifier l'article 7 des statuts selon les

dispositions suivantes : « *le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €) divisé en dix (10) parts sociales d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, numérotées de 1 à 10 incluses, intégralement libérées et appartenant en totalité à la Société JCB PARTICIPATIONS* ».

Cette résolution est adoptée par l'associée unique

DEUXIEME RESOLUTION DISSOLUTION ANTICIPEE

La société JCB PARTICIPATIONS représentée par son représentant permanent Monsieur Jean-Christophe BOSCHET, associée unique, décide la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 28 novembre.

La personnalité morale de la société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci.

Pendant toute la période de liquidation, la dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du liquidateur, figureront sur tous les documents et actes destinés aux tiers.

Cette résolution est adoptée par l'associée unique

TROISIEME RESOLUTION NOMINATION DU LIQUIDATEUR AMIABLE

L'associée unique décide de nommer Monsieur Jean-Christophe BOSCHET liquidateur amiable de la société pendant toute la période de liquidation.

Le liquidateur amiable représentera la société et disposera, comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, des pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour, et sans que cette liste soit limitative, notamment :

- Procéder au recouvrement ou à la cession de créances,
- Céder les biens mobiliers ou immobiliers,
- Résilier tout contrat,
- Remettre ou se faire remettre tous titres, sommes d'argent, quittances, décharges, dépôts, colis ou expéditions et donner toutes signatures à ces effets,
- Continuer les affaires en cours et en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation,
- Plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile à la liquidation de la société.

En outre, le liquidateur devra respecter les obligations inhérentes à son mandat et, plus particulièrement se soumettre aux obligations définies ci-dessous :

- Procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et les délais prescrits,
- Etablir les comptes annuels ainsi qu'un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé
- Statuer sur les comptes annuels dans les six mois de la clôture de chaque exercice

A l'égard de la société comme des tiers, le liquidateur sera responsable des conséquences dommageables, des fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Jean-Christophe BOSCHET déclare accepter ses fonctions de liquidateur et certifie ne pas être sous le coup des interdictions prévues par les lois et règlements en vigueur.

A l'issue de la liquidation, l'associée unique constatera la clôture de la liquidation.

Cette résolution est adoptée par l'associée unique

QUATRIEME RESOLUTION SIEGE DE LA LIQUIDATION

L'associée unique décide de fixer le siège de la liquidation amiable de la Société à (33000) BORDEAUX- 40, rue Emile FOURCAND.

Cette résolution est adoptée par l'associée unique

CINQUIEME RESOLUTION POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée par l'associée unique

De toute ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associée unique et consigné dans le registre spécial prévu par la Loi.

JCB PARTICIPATIONS, associée unique
Représentée par Jean-Christophe BOSCHET
Le Gérant

Bon pour acceptation des
fonctions de liquidateur

DocuSigned by:

D8C9F3935AFE494...